

VU  
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5

**ORDONNANCE DE DÉLÉGATION  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AUX CHEFS DES DIVISIONS ET AUX MEMBRES DU  
PERSONNEL CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) autorise le directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) à déléguer à un employé de la Commission les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la *Loi*;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 16(2) de la *Loi* permet au directeur général d'imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à toute délégitation faite en vertu du paragraphe 16(1);

**ET ATTENDU QUE** le paragraphe 16(2) de la *Loi* permet au directeur général d'autoriser le délégué à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions qui lui ont été délégués à un employé de la Commission et à imposer au sous-délégué les modalités et conditions que le délégué estime appropriées;

**POUR CES MOTIFS, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÈGUE :**

- a) au directeur des affaires réglementaires, le pouvoir, en vertu du paragraphe 199.1(3) de la *Loi*, de divulguer de l'information aux entités et aux personnes nommées aux alinéas 199.1(3)a), b) et c) de la *Loi*, au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, pour les besoins des examens de la conformité, des travaux des comités nationaux et internationaux et des liaisons avec les autres autorités de réglementation au sujet de questions d'ordre réglementaire, et il autorise le directeur des affaires réglementaires à sous-déléguer ledit pouvoir par écrit à un employé de sa division et à imposer audit sous-délégué les modalités et les conditions qu'il juge appropriées;
- b) au chef du contentieux et secrétaire de la Commission, le pouvoir, en vertu du paragraphe 199.1(3) de la *Loi*, de divulguer de l'information aux entités et aux personnes nommées aux alinéas 199.1(3)a), b) et c) de la *Loi*, au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, dans le cadre de discussions avec d'autres autorités de réglementation au sujet de modifications législatives possibles, et il autorise le chef du contentieux et secrétaire de la Commission à sous-déléguer ledit pouvoir par écrit à un employé de leur division respective et à imposer audit sous-délégué les modalités et les conditions qu'ils jugent appropriées;

- c) au directeur de l'application de la *Loi*, aux enquêteurs principaux, aux conseillers juridiques et à l'agente de gestion de cas de la Division de l'application de la *Loi*,
- (i) le pouvoir, en vertu du paragraphe 199.1(3)c) de la *Loi*, de conclure une entente ou un accord permettant l'échange de renseignements; et
  - (ii) le pouvoir, en vertu du paragraphe 199.1(3) de la *Loi*, de divulguer de l'information aux entités et aux personnes nommées aux alinéas 199.1(3)a), b) et c) de la *Loi*, au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, en vue de faire appliquer le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou de contribuer à l'application du droit des valeurs mobilières d'une autre administration.

**TOUTEFOIS**, le directeur général conserve le droit d'exercer, s'il le juge approprié, les pouvoirs délégués par les présentes.

**LA PRÉSENTE ORDONNANCE DE DÉLÉGATION ABROGE ET REMPLACE** l'Ordonnance de délégation du directeur général aux chefs des divisions et aux membres du personnel chargé de l'application de la *Loi* datée le 18 décembre 2009.

**FAIT** à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 14<sup>ième</sup> jour de juin 2010.

« original signé par »  
Rick Hancox, directeur général